



Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie
civil du Jura bernois

A toutes les entreprises de maçonnerie et de
génie civil du Jura bernois
Aux entreprises de travail temporaire
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE
Au Service des Ponts et Chaussées

Bévilard, le 23 janvier 2019

Informations pour l'année 2019 – suite

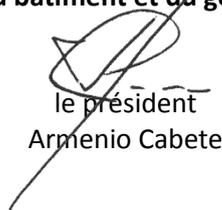
Madame, Monsieur,

Par la présente et comme indiqué dans notre circulaire du 18 décembre 2018, nous vous faisons parvenir l'ensemble des informations résultant des négociations entre les partenaires sociaux.

Nous vous rappelons également de nous retourner les formulaires habituels **jusqu'au 31 janvier 2019**. Veuillez noter que ces formulaires doivent également être retournés même si votre entreprise n'a pas eu de personnel au cours de l'année 2018.

En vous priant de prendre connaissance et de respecter ce qui précède, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)**


le président
Armenio Cabete


la secrétaire
Cinthia Cattin



1. DUREE DU TRAVAIL

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures. Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de travail journalière, hebdomadaire et mensuelle et annuelle de chacun de vos collaborateurs.

L'art. 26 al. 2 et 4 a désormais la teneur suivante :

- 2 Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25%. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum **25 heures** (au lieu de 20 heures jusqu'au 31.12.2018) effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.
- 4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin **avril** de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin **avril** au salaire de base, avec un supplément de 25 %.

Toutes les autres dispositions relatives au temps de travail restent valables.

2. SALAIRE EFFECTIFS

Au 1^{er} janvier 2019, tous les travailleurs assujettis à la CN ont droit à une adaptation générale de salaire de CHF 80.- (salaires mensuels) ou respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires). Ceci pour autant que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2018. Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2018

3. SALAIRES DE BASE

Les salaires de base en vigueur dès le 01.01.2019 sont les suivants :

Classe	A l'heure	Au mois
CE	35.00	6'160.00
Q	32.00	5'713.00
A	30.85	5'428.00
B	28.75	5'058.00
C	25.90	4'557.00

La classification doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de l'employé. Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP ou d'assistant constructeur de routes AFP sont intégrés dans la classe de salaire A.

Salaire mensuel constant. Lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A). Les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC	base = classe Q
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%

Diplômé AFP	base = classe A
1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après AFP	salaire classe A - 10%
4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Supplément de salaire. L'art. 52 al. 3 a désormais la teneur suivante :

3 Les suppléments au sens des articles 26 al. 2 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit temporaire), 27 al. 3 (travail du samedi) et 56 (travail du dimanche) CN **ne peuvent pas être cumulés entre eux**. Le taux supérieur est applicable.

Toutes les autres dispositions des articles 26, 27, 55 et 56 de la CN restent valables.

Réglementation des salaires spéciaux pour les stagiaires et réfugiés Pour les travailleurs ayant déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, un salaire de stage peut désormais être convenu en conséquence pour toute la durée de la période transitoire précédant le début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Dans ce contexte, l'employeur n'est pas contraint de respecter le salaire minimum. Cette nouvelle disposition crée la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre des offres transitoires pour les futurs apprentis. Elle permet également l'intégration de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus sur le marché suisse de l'emploi. Chaque cas doit être approuvé par la Commission Paritaire.

3. INDEMNITES

Dès 2019, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 16.00**.

Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- Voiture CHF 0.65 / km
- Moto CHF 0.30 / km
- Vélomoteur CHF 0.25 / km

4. CALENDRIER DE TRAVAIL 2019

La Commission paritaire vous propose le calendrier de travail 2019 ci-dessous :

Période	Nombre de jours	Heures par jour	Total des heures
Du 01.01.2019 au 10.05.2019	75	8.00 heures	600.00
Vendredi	19	7.30 heures	142.50
Du 13.05.2019 au 14.06.2019	20	8.30 heures	170.00
Vendredi	5	7.30 heures	37.50
Du 17.06.2019 au 23.08.2019	40	9.00 heures	360.00
Vendredi	10	7.30 heures	75.00
Du 26.08.2019 au 31.12.2019	74	8.00 heures	592.00
Vendredi	18	7.30 heures	135.00
Total annuel	261		2'112.00

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. Merci de vous référer à la CN qui règle la problématique des écarts entre les heures effectives et le calendrier d'entreprise. **Les entreprises qui élaborent leur propre calendrier de travail doivent l'envoyer à la Commission Paritaire pour contrôle avant fin janvier 2019.**

5. JOURS FERIES

En 2019, 8 jours fériés sont intégralement payés dans le canton de Berne, à savoir :

Nouvel an	Mardi	1er janvier 2019
Vendredi Saint	Vendredi	19 avril 2019
Lundi de Pâques	Lundi	22 avril 2019
Ascension	Jeudi	30 mai 2019
Lundi de Pentecôte	Lundi	10 juin 2019
Fête nationale	Jeudi	1er août 2019
Noël	Mercredi	25 décembre 2019
Lendemain de Noël	Jeudi	26 décembre 2019

6. VACANCES

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus 25 jours 10.6 %
- jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus 30 jours 13.0 %
- apprentis 30 jours 13.0 %

Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel. Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3^e semaine consécutive** est recommandée.

7. DELAIS DE CONGE

Les délais de congé pour les travailleurs âgés de moins de 55 ans sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 2 mois
- Dès la 10^e année de service : 3 mois

Les délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans** et plus sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 4 mois
- Dès la 10^e année de service : 6 mois

8. FONDS PARITAIRES ET FONDS DE FORMATION

En 2019, les cotisations doivent être prélevées selon les indications ci-dessous.

Cotisations travailleur	Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.70% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
Cotisations employeur	Parifonds (fonds d'application & fond de formation)	0.50% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% pour l'employeur non-membre SSE 0.05% pour l'employeur membre SSE <i>Montant calculé sur la masse salariale de l'année précédente et facturé par la CPP-Jb</i>

9. INTEMPERIES

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour plus de détails, voir la CN.

10. TRAVAIL LE SAMEDI

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés, vos avis doivent être communiqués avant 8h le vendredi au secrétariat, par e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible. Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet www.cpp-jb.ch.

A noter que toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25%.

11. ASSURANCE D'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE

L'entreprise doit assurer collectivement tous ses travailleurs pour 730 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs, avec possibilité pour le travailleur, dans un délai de 90 jours une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel.



Nous vous rappelons que l'indemnité journalière (perte de gain) en cas de maladie est fixée à 90%, après un jour de carence à charge du travailleur.

Le **50 % des primes effectives** de l'assurance indemnités journalières est à la charge du travailleur quel que soit le nombre de jours d'attente fixé dans le contrat d'assurance

12. RETRAITE ANTICIPEE (CCT RA)

L'augmentation des cotisations des travailleurs à la FAR ne prendra pas effet au 1^{er} janvier 2019, elle deviendra effective au moment de la déclaration de force obligatoire qui devrait probablement être prononcée au **1^{er} avril 2019**.

	Janvier à mars 2019	Dès avril 2019	Dès le 1 ^{er} janvier 2020
Part travailleurs	1.5%	2.0%	2.25%
Part employeurs	5.5%	5.5%	5.5%

La demande de rente RA doit parvenir à la Fondation FAR au moins 6 mois avant la prise effective prévue de la retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site www.far-suisse.ch